

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du vendredi 24 mai 2024

Présidente : Mme DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON – PRETOT – KALAA ZELFA.

Excusés : MM. MADIOT - RICCI.

DOSSIER 224 : REPRISE

HERICOURT SG 2 – VALLEE BREUCHIN du 05/05/2024 en Départemental 2 groupe B (score : 4 – 2).

Procédure d'évocation réceptionnée par courriel du club de Vallée Breuchin en date du 07/05/2024 :

« **De :** VALLE DU BREUCHIN Football Club <valleedubreuchin.foot@orange.fr>

Envoyé : mardi 7 mai 2024 07:08

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>; TAVERDET Raphael <RTAVERDET@haute-saone.fff.fr>

Objet : Evocation sur la rencontre Héricourt 2 / VBFC D2 Groupe B du dimanche 05/04/2024

Bonjour

Conformément aux articles 186, 187 et 207 des règlements fédéraux,

Je soussigné, Vincent Ruff, président du VBFC demande une ouverture de dossier pour une évocation d'après match pour la rencontre Héricourt 2 - VBFC 1 en division 2 de district groupe B.

Nous portons suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur inscrit sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club et jouant sous la licence d'un autre joueur.

En effet après vérification des feuilles de match le joueur n°8 El Mehdi Kamari n'était pas le même joueur que celui ayant joué la rencontre aller sous le numéro 4 et pourtant jouant sous la même licence.

Sportivement,

VBFC »

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- Courriel/Demande information adressée par le secrétariat du District en date du 07/05/2024,
- Courriel réponse club Héricourt SG réceptionné en date du 10/05/2024

La commission convoque pour audition le VENDREDI 24 MAI 2024 A 19H00 au siège du District à Vesoul

Messieurs

Adberrazak BOUDEBZA (n°1344016849), dirigeant responsable d'Héricourt SG 2
Baptiste DUJARDIN (n°2544371005), dirigeant responsable de Vallée Breuchin
El Mehdi KAMARI (n°2547613064), joueur d'Héricourt SG 2
Kacem FAOUZI (n°1324023675), capitaine d'Héricourt SG 2
Hassan JAMMI (n°1320135052), arbitre officiel de la rencontre
Mathis SUAOU (n°2547599835), capitaine de Vallée Breuchin

Munis de leurs licences FFF

Notification par voie électronique.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Après avoir noté le remplacement de Mr Adberrazak BOUDEBZA (n°1344016849), dirigeant responsable d'Héricourt SG par Yasar KOCAMAN (n°1374014482), dirigeant d'Héricourt SG 2, excusé.

Après avoir noté l'absence non excusée de Kacem FAOUZI (n°1324023675), capitaine d'Héricourt SG 2

Après auditions de messieurs

Baptiste DUJARDIN (n°2544371005), dirigeant responsable de Vallée Breuchin
El Mehdi KAMARI (n°2547613064), joueur d'Héricourt SG 2
Yasar KOCAMAN (n°1374014482), dirigeant d'Héricourt SG 2
Hassan JAMMI (n°1320135052), arbitre officiel de la rencontre
Mathis SUAOU (n°2547599835), capitaine de Vallée Breuchin

Attendu que toutes les personnes présentes reconnaissent que le contrôle des licences a été effectué conformément aux règlements avant le match,

Attendu qu'aucune réserve n'a été formulée avant la rencontre,

Considérant que monsieur Hassan JAMMI, arbitre de la rencontre, a reconnu le joueur El Medhi KAMARI comme étant le numéro 8 d'Héricourt SG 2 ayant participé à la rencontre,

Considérant que les personnes convoquées de la Vallée Breuchin n'apportent aucune preuve tangible sur une éventuelle fraude,

Par ces motifs,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : HERICOURT SG 2 = 4 ; VALLEE BREUCHIN 2 = 2.

Amende : 50€ à Héricourt Sg (une absence non excusée à audition).

Droits d'évocation et d'audition à la charge de Vallée Breuchin.

Notification par voie électronique.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Secrétaire de séance
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

*Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*